



GUIDE DU PARTICIPANT

BATIRETRAITE
ENTREPRISE Multisupport
PER Entreprises

BATIRETRAITE
ENTREPRISE Privilège
PER Entreprises

SMA **viE**

AVANT-PROPOS

Votre entreprise nous a fait confiance - ce dont nous la remercions - et a adhéré au contrat collectif à cotisations définies :

- **BATIRETRAITE ENTREPRISE Multisupport**
- ou**
- **BATIRETRAITE ENTREPRISE Privilège**

Ces contrats sont également appelés **PER Entreprises**.

A ce titre, un compte individuel vous est attribué de façon définitive pour vous permettre de constituer et valoriser UN SUPPLÉMENT DE RETRAITE PAR CAPITALISATION.

Afin que vos principales questions trouvent une réponse rapide, nous avons conçu ce Guide du participant. Vous pourrez le consulter à tout moment.

Il vous permettra notamment de :

- connaître les principales caractéristiques du contrat et de votre compte individuel ;
- savoir utiliser votre compte au mieux de vos intérêts ;
- comprendre la fiscalité relative à votre compte ;
- faciliter toute communication concernant votre compte individuel.

Sommaire :

- 1. Principales caractéristiques du contrat**
- 2. Gestion financière**
- 3. Rachats anticipés – Transfert – Démission**
- 4. Désignation bénéficiaire – Décès de l'assuré**
- 5. Fiscalité et charges de sécurité sociale**
- 6. Versement des prestations (phase de restitution)**

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

Nature du contrat

BATIRETRAITE ENTREPRISE Multisupport et **BATIRETRAITE ENTREPRISE Privilège** sont des contrats collectifs de retraite supplémentaire par capitalisation à cotisations définies, appelés également **PER Entreprises**.

Mise en place généralement par accord d'entreprise, il permet aux salariés participants de se constituer une retraite supplémentaire, liquidée sous forme de rente viagère au moment de la liquidation de la pension vieillesse au régime de base obligatoire.

Salariés concernés

Soit l'ensemble des salariés de l'entreprise souscriptrice, soit une ou des catégorie(s) de salariés définies par l'entreprise. Ces catégories doit(vent) être objective(s) et conformes à la réglementation.

Fonctionnement du contrat

Un compte individuel est ouvert pour chacun des salariés de la ou des catégories de salariés désignées par l'entreprise.

- La quote-part de cotisation réglée par l'entreprise, revenant à chaque participant, est affectée de manière définitive aux comptes individuels dès que l'entreprise a donné cette information à SMAvie BTP.
- L'épargne ainsi constituée est valorisée jusqu'à la date d'effet de service de la retraite.
- Le versement de l'épargne constituée se fait sous la forme d'une rente viagère au moment du départ en retraite. En cas de décès du participant avant la liquidation de la présente de sa retraite supplémentaire, il est versé au bénéficiaire désigné un capital.
- Le montant de votre supplément de retraite dépendra du niveau des cotisations versées, de la durée de versement des cotisations, mais aussi des résultats de la gestion financière des supports financiers choisis.

Information annuelle

Chaque année, après déclaration par l'employeur des salaires effectivement réglés l'année précédente, le salarié participant reçoit un relevé de compte indiquant les versements qu'il a effectués ainsi que l'épargne-retraite constituée au titre de l'année précédente.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

Cotisations

Définies par un accord d'entreprise, les cotisations sont exprimées en pourcentage du salaire (ou de tranche(s) de salaire) ou en pourcentage du PASS. Les cotisations sont réparties entre l'employeur et, éventuellement, le salarié. Une partie des cotisations est obligatoirement prise en charge par l'employeur.

Le salarié a également la possibilité de faire des versements complémentaires sur son contrat, à titre individuel et facultatif.

En l'absence de compte épargne temps, le salarié peut aussi verser des sommes qui correspondent à des jours de repos non pris et à des jours de congés annuels excédant 24 jours ouvrables par an (dans la limite de 5 jours par an maximum).

Si une convention collective en vigueur dans l'entreprise le prévoit, le salarié peut transférer les sommes issues d'un compte épargne temps pour financer son contrat de retraite art 83 (dans la limite de 10 jours par an, si les sommes proviennent de jours de repos ou de congé placés sur le compte épargne par le salarié).



Frais liés au contrat

Les différents frais et leur taux sont fixés aux conditions générales, ils sont propres à chaque contrat. Ce sont des frais sur versements de cotisations, frais sur épargne gérée, frais d'arbitrage, et le cas échéant, des frais de la garantie de fidélité, frais de transfert sortant de l'épargne constituée.



Supports d'investissement

Les comptes individuels sont valorisés à partir du support en euros SMAvie BTP (capital garanti) et/ou de supports libellés en unités de compte parmi ceux proposés dans ces contrats.

- **Pour BATIRETRAITE ENTREPRISE Multisupport**, les comptes individuels sont valorisés à partir d'un support libellé en euros et/ou de supports libellés en unités de compte. Ceux-ci sont au nombre de 22 et sont répartis en trois grandes catégories suivantes :
 - **Les « fondamentaux »** : ensemble de supports dont l'objectif est de servir de cœur de portefeuille.
 - **La « Sélection »** : ensemble de fonds actions composés d'OPCVM spécialisés dans l'analyse et la sélection de titres. Choisis par SMA Gestion, ces fonds sont regroupés par zones géographiques et ont pour objectif de proposer une solution de diversification.
 - **Les « Partenaires »** : ensemble de supports qui offrent la possibilité de compléter la diversification des investissements sur différents types d'actifs.
- **Pour BATIRETRAITE ENTREPRISE Privilège**, les comptes individuels sont valorisés à partir d'un unique support financier, libellé en euros.

GESTION FINANCIÈRE

Modes de gestion

L'entreprise choisit le type de gestion financière des comptes individuels.

Les options proposées sont :

- **Gestion « HORIZON RETRAITE ».** Deux profils de gestion différents, Horizon 1 et Horizon 2, permettent de bénéficier d'une allocation évolutive des actifs se traduisant par un investissement qui est fonction de l'horizon de retraite de chaque participant.

HORIZON 1

Nbre d'années restant à courir	BATI ACTIONS INVESTISSEMENT	BATI EQUILIBRE	SUPPORT € SMAvie BTP
12 ans et plus	80 %	20 %	-
11	75 %	25 %	-
10	70 %	25 %	5 %
9	60 %	30 %	10 %
8	55 %	30 %	15 %
7	45 %	35 %	20 %
6	35 %	35 %	30 %
5	25 %	40 %	35 %
4	20 %	35 %	45 %
3	15 %	30 %	55 %
2	10 %	20 %	70 %
1	-	15 %	85 %
0	-	-	100 %

HORIZON 2

Nbre d'années restant à courir	BATI ACTIONS INVESTISSEMENT	BATI CREDIT Plus	BATI ENTRE- PRENDRE USA	BATI ENTRE- PRENDRE Asie	BATI ENTRE- PRENDRE Emergent	SUPPORT € SMAvie BTP
20	35 %	18 %	6 %	6 %	6 %	29 %
19	35 %	18 %	6 %	6 %	6 %	29 %
18	35 %	18 %	6 %	6 %	6 %	29 %
17	28 %	14 %	5 %	5 %	5 %	43 %
16	28 %	14 %	5 %	5 %	5 %	43 %
15	28 %	14 %	5 %	5 %	5 %	43 %
14	19 %	10 %	3 %	3 %	3 %	62 %
13	19 %	10 %	3 %	3 %	3 %	62 %
12	19 %	10 %	3 %	3 %	3 %	62 %
11	19 %	10 %	3 %	3 %	3 %	62 %
10	11 %	6 %	2 %	2 %	2 %	77 %
9	11 %	6 %	2 %	2 %	2 %	77 %
8	11 %	6 %	2 %	2 %	2 %	77 %
7	5 %	3 %	1 %	1 %	1 %	89 %
6	5 %	3 %	1 %	1 %	1 %	89 %
5	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %
4	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %
3	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %
2	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %
1	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %

- **Gestion LIBRE au choix de l'entreprise :** L'entreprise détermine la répartition de l'épargne parmi les supports financiers proposés.
- **Gestion LIBRE au choix du participant :** le participant détermine la répartition de l'épargne parmi les supports financiers proposés.

GESTION FINANCIÈRE

Règles d'investissement et de valorisation

■ Pour les supports libellés en unités de compte

Chaque versement est converti en unités de compte et le nombre obtenu correspond au versement net de frais divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte, à la date de début de valorisation. Ce quotient est arrondi au cent millième le plus proche.

La valeur de l'unité de compte est déterminée à chaque échéance hebdomadaire.

Remarque importante : Contrairement au support en euros à capital garanti, les supports en unités de compte ne garantissent pas le capital investi. De ce fait, le risque des placements est assumé par chaque participant.

Conformément à l'article A. 132-5 du Code des assurances, SMAvie BTP ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, celle-ci étant sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse en fonction des marchés financiers.

Il est recommandé avant toute sélection de support d'unités de compte, de consulter les documents d'informations clés pour l'investisseur disponibles sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), www.amf-france.org.

■ Pour le support en euros (capital garanti)

Les cotisations investies sur le support en euro produisent chaque mois des intérêts définitivement acquis («effet de cliquet»). **La valorisation est mensuelle.**

Au début de chaque année, SMAvie BTP garantit un taux net de rémunération minimale pour l'année suivante. Ce taux, conforme aux dispositions des articles A. 132-2 et A. 132-3,1 du Code des assurances, est appelé taux minimum garanti.

Le capital investi sur le support en euros SMAvie BTP est valorisé le dernier jour de chaque mois au taux de capitalisation. Le taux de capitalisation annuel de l'épargne retraite tient compte de la participation aux bénéfices égale à 100 % des résultats obtenus sur le support en euros.

La participation aux résultats obtenus sur le support en euros SMAvie BTP est versée mensuellement ; une partie étant affectée à la provision pour participation aux bénéfices, conformément à l'article A. 331-9 du Code des assurances.

Participation aux bénéfices

RACHATS ANTICIPÉS - TRANSFERT - DÉMISSION

Rachats anticipés

Le salarié dispose de la faculté de demander le rachat dans les cas exceptionnels suivants (Art. L. 132-23 du Code des assurances) :

- la reconnaissance, depuis moins de 2 ans, d'une invalidité de 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- l'expiration, depuis moins de 2 ans, des droits aux allocations d'assurance chômage de l'assuré prévues par le Code du travail en cas de licenciement ;
- la révocation ou le non renouvellement d'un mandat social de l'assuré depuis plus de 2 ans à la date de la demande, à condition de ne pas avoir liquidé sa retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse et de ne pas avoir été salarié ou mandataire depuis la fin du mandat précité ;
- la cessation d'activité non salariée de l'assuré suite à un jugement de liquidation judiciaire depuis moins de 2 ans ou toute situation justifiant le rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce. Le président du tribunal de commerce effectue la demande de rachat avec l'accord de l'assuré ;
- le décès du conjoint ou du partenaire de PACS de l'assuré depuis moins de 2 ans ;
- la situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant du contrat paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'assuré.

Le capital versé est exonéré d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (à la date du présent document).

Transfert individuel de l'épargne retraite vers un autre contrat

Le salarié participant qui quitte l'entreprise, peut s'il le souhaite, demander le transfert de son épargne retraite constituée vers un contrat de même nature, sur un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP), ou sur un contrat de retraite supplémentaire régi par la loi n° 94-126 du 11 février 1994, s'il devient non salarié. Il adresse à SMAVie BTP une demande de transfert, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Démission ou licenciement

L'épargne-retraite constituée sur le contrat n'est plus alimentée par des cotisations (de l'entreprise) mais continue à se valoriser.

Cependant, l'assuré a la possibilité de continuer à alimenter lui-même son contrat par des versements individuels, à condition de ne pas avoir été affilié à un autre contrat de retraite PER Entreprises après son départ de l'entreprise adhérente. L'épargne retraite constituée sera liquidée dans les conditions propres à ce régime.

DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE ET DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Désignation bénéficiaire

Il est recommandé de désigner le ou les bénéficiaires dans le document d'adhésion.

Cette désignation peut être également effectuée par acte sous seing privé, par acte authentique ou par avenant à l'adhésion.

Il est recommandé de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée notamment en raison d'un changement de situation familiale ou patrimoniale. Pour cela, il suffit de le demander par écrit à SMAvie BTP qui entérinera la modification.

Lorsqu'il y a acceptation du bénéfice du contrat, cette modification ne peut être effectuée qu'avec l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

En cas de décès de l'assuré avant l'âge de la retraite

SMAvie BTP verse l'épargne-retraite constituée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le salarié participant.

Pour le contrat BATIRETRAITE ENTREPRISE Multisupport, l'épargne retraite constituée ne peut être inférieure au total exprimé en euros des versements, déduction faite des éventuelles prestations réglées antérieurement, que l'entreprise adhérente aura effectués depuis l'adhésion au contrat jusqu'au jour du décès.

Comment procéder :

Le ou les bénéficiaire(s) devront adresser dans les meilleurs délais un extrait de l'acte de décès, ainsi qu'un justificatif d'état civil à leur nom.

Il leur sera alors versé le montant de l'épargne acquise :

- soit pour le contrat Batiretraite Entreprise Multisupport au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivant la réception de l'ensemble des pièces du dossier ;
- soit pour le contrat Batiretraite Entreprise Privilège dans le délai de 10 jours ouvrés suivant la réception de l'ensemble des pièces du dossier.

FISCALITÉ & CHARGES DE SECURITÉ SOCIALE EN 2016

En phase de constitution

Impôt sur le revenu

Les cotisations sont déduites du salaire brut du salarié. Elles ne sont pas considérées comme un revenu imposable (Art. 83 CGI) si le total des sommes versées à la fois par l'employeur et par le salarié n'excède pas 8 % de la rémunération annuelle retenue dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité sociale de l'année en cours.

Le plafond de déduction est réduit de l'abondement de l'employeur au PERCO (dans la limite de 16 % du PASS de l'année en cours), des sommes issues d'un compte épargne temps utilisées par le salarié en application d'une convention collective pour financer un contrat de retraite « article 83 », des sommes versées par le salarié, en l'absence de compte épargne temps dans l'entreprise, qui correspondent à des jours de repos non pris et à des jours de congé annuel excédant 24 jours ouvrables (dans la limite de 5 jours maximum).

Impôt sur la fortune (ISF)

Les contrats BATIRETRAITE ENTREPRISE Multisupport et BATIRETRAITE ENTREPRISE Privilège ne pouvant faire l'objet d'un rachat (sauf cas exceptionnels), la valeur de transfert en phase de constitution n'est donc pas soumise à l'ISF.

Lorsque le salarié percevra sa rente de retraite supplémentaire, la valeur de capitalisation de celle-ci sera exonérée d'ISF si elle a été constituée moyennant le versement de cotisations régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans avant l'entrée en jouissance de la rente.

Fiscalité en cas de décès

Le capital décès versé aux bénéficiaires désignés sera exonéré de droits de succession en l'absence de versement de cotisations après les 70 ans de l'assuré. Ce capital sera exonéré du prélèvement spécifique prévu à l'article 990 I du Code Général des Impôts.

Prélèvements sociaux

Les produits financiers sont exonérés des prélèvements sociaux pendant la phase de constitution.

VERSEMENT DES PRESTATIONS

En phase de restitution

Mise en service de la rente de retraite

Le participant devra demander la mise en service de sa rente de retraite supplémentaire lors de la liquidation de la retraite, régime de la Sécurité sociale, sauf s'il est en cumul emploi-retraite dans l'entreprise adhérente.

La date d'effet de cette rente est fixée en fonction de la date de réception par SMAvie BTP, de l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en service, sous réserve que le paiement des cotisations soit à jour.

- Pour toute réception au siège de SMAvie BTP avant le 4^{ème} jour ouvré précédant le dernier jour d'un mois, la date de prise d'effet de la rente au titre de l'adhésion est le 1^{er} jour ouvré du mois suivant cette réception.
- Pour toute réception au siège de SMAvie BTP à compter du 4^{ème} jour ouvré précédant le dernier jour d'un mois, la date de prise d'effet de la rente au titre de l'adhésion est le 1^{er} jour ouvré du 2^{ème} mois suivant cette réception.

Cette date ne peut être antérieure à la date de prise d'effet de la retraite au régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Pièces justificatives à fournir

La demande de liquidation de la retraite supplémentaire doit être faite auprès du Service des Rentes de SMAvie BTP.

Lors de la mise en place de la rente, SMAvie BTP met à disposition du bénéficiaire plusieurs formes de rente éventuellement assorties d'options, afin de répondre au mieux à la situation de chacun. Le bénéficiaire de la rente précise dans le « **Formulaire de mise en service de la rente** » son choix quant à la forme et l'option de rente.

L'offre de rente est décrite dans les conditions de rente et le « Guide pratique des rentes » disponible sur simple demande.

Documents à fournir :

- ✓ *Notification de retraite du régime obligatoire d'assurance vieillesse s'il s'agit d'une liquidation en rente d'un contrat de retraite.*
- ✓ *Copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport.*
- ✓ *En cas de réversion, copie du livret de famille ou copie de la pièce d'identité du bénéficiaire de la réversion si celui-ci n'est pas le conjoint.*
- ✓ *Copie de l'attestation de carte vitale ou photocopie lisible de la carte vitale.*
- ✓ *Relevé d'identité bancaire du compte sur lequel doit être versée la rente.*
- ✓ *L'avis d'imposition de l'année précédente si vous êtes susceptible de bénéficier d'une exonération partielle ou totale de prélèvements sociaux (pièce non obligatoire).*

VERSEMENT DES PRESTATIONS (suite)

En phase de restitution

À l'âge de la retraite

Une sortie en capital n'est pas possible en dehors des cas de rachat exceptionnels mentionnés précédemment.

Versement d'une rente.

Cette rente est déterminée en fonction :

- du taux technique retenu (taux d'escompte financier pendant la phase de rente). Le participant a le choix entre un taux technique de 0 % (permettant une revalorisation de la rente plus importante) ou le taux technique maximum réglementaire en vigueur à la date de la liquidation de la retraite (montant de retraite plus important au début de la phase de rente mais revalorisation plus limitée) ;
- de la garantie de fidélité qui consiste en l'engagement de SMAvie BTP d'appliquer la table de mortalité en vigueur à la date d'adhésion de l'assuré, pour le calcul de sa rente viagère ;
- dépend de la forme de rente choisie et du taux de réversion éventuel au bénéficiaire.

Versement de la rente

La rente est payable par trimestre civil à terme échu jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant celui du décès de la dernière personne assurée.

Un prorata de rente est versé lors du premier versement, lorsque la date de prise d'effet ne coïncide pas avec le premier jour d'un trimestre civil.

Revalorisation de la rente

Chaque année, à date anniversaire, votre retraite fera l'objet d'une revalorisation qui tient compte :

- de la participation à 100 % des résultats générés par les placements des fonds, nets de frais (identiques à ceux en phase d'épargne) ;
- des résultats techniques constatés sur l'ensemble des bénéficiaires de rentes de même nature de SMAvie BTP, du taux d'intérêt technique retenu lors de la liquidation de votre retraite (la revalorisation accordée sera d'autant plus importante que le taux technique que vous aurez choisi sera faible).

VERSEMENT DES PRESTATIONS (suite)

En phase de restitution

Traitement fiscal de la rente en 2016

Le complément de retraite sera imposable dans la catégorie des rentes à titre gratuit, au même titre que celle servie par les autres régimes obligatoires après application de l'abattement légal de 10 %.

SMAvie BTP versera sous forme d'arrérage unique, le montant du capital constitutif qui correspondrait à une rente inférieure à 120 € par trimestre. Cette somme sera imposable à l'impôt sur le revenu en tant que rente à titre gratuit après application de l'abattement légal de 10 %.

Elle peut aussi, sur demande expresse du bénéficiaire auprès de l'administration fiscale, être imposée au taux de 7,5 % après application de l'abattement forfaitaire de 10 %.

Prélèvements sociaux sur les rentes en 2016

La rente est soumise à des prélèvements sociaux au taux global de 8,4 % : 0,5 % de CRDS, 6,6 % de CSG (la CSG est déductible du revenu imposable à hauteur de 4,2 %) et 1 % de cotisation maladie et 0,3 % de contribution de solidarité autonomie.

En fonction du revenu fiscal de référence du rentier de l'année N-2, la rente est exonérée en tout ou partie de ces prélèvements.

Ces différentes cotisations sont prélevées par SMAvie BTP.

SMAvie BTP versera sous forme d'arrérage unique, le montant du capital constitutif qui correspondrait à une rente inférieure à 120 € par trimestre. Cette somme sera soumise aux mêmes prélèvements sociaux.

CONSEILS PRATIQUES

Vous changez d'adresse, d'état civil ; vous souhaitez modifier les bénéficiaires en cas de décès,

***PENSEZ A NOUS EN AVISER LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE
A L'ADRESSE SUIVANTE :***

SMAvie BTP

Service Epargne Retraite

114 avenue Emile Zola

75739 PARIS CEDEX 15

Un certain nombre de documents sont disponibles sur le site Internet : ***www.smabtp.fr***.

Par ailleurs, si vous souhaitez obtenir un renseignement, contactez notre Service Relations Clients « INFOS SOCIETAIRES VIE »

du lundi au jeudi de 9h à 17h30 et le vendredi de 9h à 16h30

au 01 40 59 73 00.

SMAvie BTP

Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 772
114 avenue Émile Zola – 75739 PARIS Cedex 15

www.sma vie.fr

